

en bleu : Zones à remplir

**Attestation d'achèvement des travaux et/ou actions de mise en
accessibilité prévus dans un agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP)
approuvé d'un ERP de 5^{ème} catégorie**

Conformément à l'article D.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné, *Monsieur Eddie BOUTTERA*, *Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques*, exploitant de la sous-préfecture de Bayonne :

- Siret 176.400.018.00022,
- Établissement Recevant du Public de 5^{ème} catégorie de type W,
- situé au 4 avenue des allées marines, CS 50003, 64100 Bayonne,
- *Section cadastrale BO, parcelles 6, 7, 187, 190 et 193,*
- dénommé ou enregistré sous l'enseigne : *sous-préfecture de Bayonne*,

atteste sur l'honneur que tous les travaux et/ou actions de mise en accessibilité de l'établissement sus-mentionné, opération n°17, prévus dans l'agenda d'accessibilité programmé n° P033063150589 approuvé en date du 24/11/2015, ont été conformément réalisés et se sont achevés le 19 février 2019, date de paiement de la dernière facture.

Afin de justifier la réalisation des travaux et/ou actions de mise en accessibilité, sont joints à cette attestation, un tableau de synthèse des paiements correspondants effectués sur différents budgets de l'Etat.

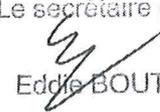
Cette attestation vaut attestation d'accessibilité.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Attestation établie le **20 MARS 2019**

Signature :

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Attestation à adresser:

- **Original** à la Direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) ayant approuvé l'Ad'AP *le 21 MARS 2019*
- **Copie** à la mairie de la commune d'implantation de l'ERP *le 21 MARS 2019*

Pour connaître la DDT(M) destinataire, vous pouvez consulter:
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/politique-de-l-accessibilite#e4>



Références législatives et réglementaires

Article D 111-19-46 du code de la construction et de l'habitation

I.-L'attestation d'achèvement, prévue par l'article L. 111-7-9, des travaux et autres actions de mise en accessibilité qui, figurant dans un agenda d'accessibilité programmée approuvé, ont finalement été nécessaires à la mise en accessibilité est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 en tient lieu pour les travaux soumis à un permis de construire.

II.-Toutefois, lorsque l'agenda d'accessibilité ne concerne que des établissements recevant du public de cinquième catégorie, l'attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

III.-Cette attestation est adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet¹ ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées, qui la transfèrent, le cas échéant, à la commission intercommunale compétente.

Lorsque le préfet estime insuffisamment probantes les pièces produites sur le fondement du II, il peut demander une attestation d'achèvement établie selon les modalités prévues au I, qui doit lui être adressée dans les deux mois suivant sa demande.

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

¹ Le préfet est représenté par les services de la DDT(M)

Synthèse des travaux réalisés dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour l'opération n°17 à la sous-préfecture de Bayonne.

Référence Ad'Ap	Lieu	travaux	Société	Montant	Sous total	BOP	DP	Date paiement	
Ad'AP 17	SPB	Inclinaison rampe d'accès PMR	BATI SUD	11 800,00 €		724	5131338181	21/11/17	
	SPB	Installation de marches podotactiles par éviter chute de personnes mal voyantes	BATI SUD	571,20 €		724	5131338353	21/11/17	
	SPB	marquage des vitres par des bandes adhésives (8) – N° devis D43081	BRADY GROUPE SIGNALS	315,61 €			5129761065	11/05/2017	
	SPB	Tracage d'une place de stationnement pour PMR sur le parking côté Adour	JOANTEGUY	269,40 €			5130930824	25/09/17	
	SPB	Boucle magnétique auditive	BRADY GROUPE SIGNALS	346,68 €	2 367,36 €	307 EMIR	5129817800	24/05/17	
	SPB	marquage du sol et du seuil – N° devis D43081	BRADY GROUPE SIGNALS	112,08 €			5129954051	20/06/17	
	SPB	Mise en conformité Ad'Ap des sanitaires Rez-de-chaussée et 1 ^{er} étage	INEO	1 323,59 €			5131623975	11/12/17	
	SPB	Pose de nez de marches et contre-marches	DELTAPLAST	3 004,80		723	5134674906	02/11/18	
	SPB	Mise aux normes escalier intérieur	POUYANNE	3 030,00 €		723	5135833960	19/02/19	
	SPB	Pose de bandes podotactiles	SIGNALS BRADY	359,88 €		333	5134383864	04/10/18	
	SPB	Création d'un comptoir PMR	JP Rénovation	2 760,00 €		307 EMIR	5133528359	28/06/18	
				23 893,24 €					

